



BULLETIN DE L'INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

BIFAO 46 (1947), p. 93-123

Michel Malinine

Notes juridiques (à propos de l'ouvrage de E. Seidl).

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724711622	<i>BIFAO 126</i>	
9782724711059	<i>Les Inscriptions de visiteurs dans les Tombes thébaines</i>	Chloé Ragazzoli
9782724711455	<i>Les émotions dans l'Égypte Ancienne</i>	Rania Y. Merzeban (éd.), Marie-Lys Arnette (éd.), Dimitri Laboury, Cédric Larcher
9782724711639	<i>AnIsl 60</i>	
9782724711448	<i>Athribis XI</i>	Marcus Müller (éd.)
9782724711615	<i>Le temple de Dendara X. Les chapelles osiriennes</i>	Sylvie Cauville, Oussama Bassiouni, Matjaž Kačičnik, Bernard Lenthéric
9782724711707	????? ?????????? ??????? ???? ?? ???????	Omar Jamal Mohamed Ali, Ali al-Sayyid Abdelatif
???	????? ?? ??????? ??????? ?? ????????? ?????????????	
????????????	???????????? ??????? ??????? ?? ??? ??????? ??????;	

NOTES JURIDIQUES

(A PROPOS DE L'OUVRAGE DE E. SEIDL)

PAR

MICHEL MALININE.

On doit à M. E. Seidl, l'éminent historien du droit romain et l'auteur de plusieurs travaux sur le droit ptolémaïque, une récente étude consacrée aux institutions juridiques de l'Égypte ancienne⁽¹⁾. Le savant allemand nous donne, sous une forme très succincte, un tableau, aussi complet que possible, du développement subi par le droit égyptien ancien pendant une période bi-millénaire s'étendant de l'Ancien Empire jusqu'à l'époque qui précède immédiatement la conquête éthiopienne. On sait en effet que les premiers contrats écrits en hiératique « anormal » et en démotique ont respectivement fait leur apparition vers la fin de la XXV^e dynastie et au début de la XXVI^e. Ce sont les documents privés, d'un genre auparavant presque inconnu, et qui marquent pour l'histoire du droit égyptien le début d'une nouvelle époque. Le droit de cette période, intermédiaire entre celui de l'Égypte ancienne et celui de l'Égypte grecque, doit faire l'objet d'une étude spéciale qui n'est pas encore réalisable puisqu'une grande partie des documents qui s'y réfèrent reste encore inédite. M. E. Seidl arrête donc consciemment sa monographie avant cette époque.

C'est un fait tout à fait notoire que la documentation dont on dispose actuellement pour l'étude du droit égyptien ancien est étonnamment pauvre. L'Égypte présente à cet égard un contraste saisissant avec les pays voisins du proche Orient qui nous ont livré une masse si imposante de documents juridiques et judiciaires qu'ils se comptent, même aux époques les plus

⁽¹⁾ *Einführung in die ägyptische Rechtsgeschichte bis zum Ende des Neuen Reiches, I Juristischer Teil (Ägyptologische Forschungen, Heft 10. 1939).*

reculées, par milliers. Cette pénurie de la documentation juridique égyptienne est si impressionnante qu'elle est susceptible de provoquer des doutes quant à la possibilité même de faire une étude systématique du droit privé égyptien⁽¹⁾. A cet égard l'Égypte en effet ne semble pénétrer dans le courant général du développement du droit oriental ancien qu'assez tard, à l'époque de la première domination perse seulement.

Cette constatation, peut-être formellement exacte, n'implique naturellement pas la conclusion que, par rapport à d'autres grandes cultures contemporaines, l'Égypte se présente sur le plan juridique comme un pays arriéré. C'est un des premiers mérites de M. E. Seidl d'avoir rendu un pareil jugement impossible. En effet, le droit égyptien, tel que nous le concevons d'après l'ouvrage en question, nous fait l'impression d'une législation avancée quoique incomplètement connue. La jurisprudence égyptienne, de même, nous paraît développée et assez souple pour suffire aux besoins de la vie courante. Ce n'est donc pas dans l'état, présumé rudimentaire, de la législation égyptienne qu'il faut chercher la véritable cause de la pauvreté de notre documentation juridique et judiciaire, mais bien dans les particularités de la procédure égyptienne qui ne favorisait certainement pas l'établissement des actes individuels, ou du moins qui ne les rendait pas absolument indispensables. Il convient de mentionner ici le nom de Spiegelberg qui attira le premier, avant E. Seidl, l'attention sur ce point⁽²⁾.

Il n'entre certes pas dans l'objet du présent article de faire un compte-rendu détaillé de l'ouvrage si utile de M. E. Seidl. Je voudrais seulement attirer l'attention de ceux qui s'intéressent aux questions du droit égyptien sur quelques questions de détail. Elles peuvent, peut-être, paraître, à première vue, insignifiantes dans l'ensemble des problèmes étudiés dans ce livre; leur importance pour l'histoire du droit égyptien ressort, pourtant, du fait qu'elles concernent certaines institutions qui n'ont été jusqu'à présent attestées, directement ou indirectement, dans les pratiques judiciaires égyptiennes qu'à une époque assez tardive. Or, E. Seidl a cru, maintenant,

⁽¹⁾ Cf. Marian SAN NICOLO, *Beiträge zur Rechtsgeschichte im Bereiche der keilschriftlichen Rechtsquellen*, 1931, p. 32-34.

1925, p. 34-35; cf. aussi SAN NICOLO, dans *Zeitschrift d. Savigny-Stift., Rom. Abteil.* 48 (1928), p. 44 sq.

⁽²⁾ SPIEGELBERG, *Ägyptologische Mitteilungen*,

en avoir découvert, — à tort sans doute, — les traces dans les documents égyptiens de l'époque classique.

Les remarques qui vont suivre sont toutes d'ordre philologique; elles se rapportent aux traductions d'un certain nombre de documents, dues à M. A. Scharff, que M. E. Seidl cite dans son ouvrage. On verra ainsi que c'est au philologue, et non pas au juriste, qu'incombe, en réalité, la responsabilité de quelques conclusions inexactes qu'on trouve dans le livre de M. E. Seidl. Il m'a paru d'autant plus nécessaire de signaler ici ces erreurs que l'ouvrage en question n'est pas adressé aux seuls égyptologues. Il ne faut pas oublier que le livre de M. E. Seidl est, depuis les publications de Revillout, la première et l'unique monographie qui embrasse l'ensemble des questions relatives au droit égyptien. Il sera certainement consulté par les historiens du droit ancien en général qui ne pourront peut-être pas vérifier eux-mêmes l'exactitude des traductions utilisées par l'auteur.

Comme il a été dit plus haut, le nombre des documents judiciaires et juridiques parvenus jusqu'à nous est excessivement restreint⁽¹⁾. Ainsi, par exemple, pour l'époque du Nouvel Empire qui seul nous intéresse ici, on ne dispose, à l'heure actuelle, que de 8⁽²⁾ documents judiciaires dont 5 se rapportent aux procès-verbaux complets des jugements, et 3 aux différents actes isolés de la procédure (sans compter, évidemment, la documentation relative aux pillages des tombes royales et au complot du harem, procès d'une importance exceptionnelle). En ce qui concerne les actes privés servant à régler les rapports d'affaires, on n'en possède maintenant que 3 datant de la XVIII^e dynastie (le document de ce genre qui suit chronologiquement, appartient à la XXII^e dynastie). Heureusement ce petit nombre d'actes authentiques est compensé, dans une certaine mesure, par une série de documents venant d'une source très spéciale qui nous a été rendue accessible grâce aux publications de M. Gardiner et, surtout, de M. Černý. Il s'agit des textes juridiques écrits sur les ostraca provenant de l'ouest de Thèbes et principalement de Deir el Médineh⁽³⁾. Pour montrer, d'une façon générale, dans quelle

⁽¹⁾ Voir à ce sujet SEIDL, *Einführung*, p. 25, sq

⁽²⁾ Y compris les documents que E. Seidl considère comme se rapportant aux « faux » procès (Scheinprozess) et qu'il examine sépa-

rément, avec les documents juridiques privés.

⁽³⁾ Publiés par A. H. GARDINER, dans *Hieratische Papyrus aus den Kgl. Mus. zu Berlin*, Bd. III, pls. XXVI-XXVII et par J. ČERNÝ, dans

mesure l'étude du droit égyptien de cette époque est redevable à ces savants, il suffit de noter que sur 49 textes, formant notre documentation proprement juridique du Nouvel Empire, 25 nous sont fournis par les ostraca.

Les documents dont il sera question dans le présent article appartiennent tous à ce dernier groupe. Il sera donc utile, avant de procéder à leur analyse, de faire ici quelques observations d'ordre général portant sur le caractère tout à fait spécial de tout l'ensemble de ces textes. Ce ne sont, en effet, vraisemblablement, que soit des actes d'audience prises au cours de procès ou d'opérations juridiques quelconques et qui pouvaient servir de brouillon pour faciliter la rédaction définitive des actes authentiques correspondants, établis sur papyrus; soit de simples extraits de ces actes délivrés aux parties intéressées. La rédaction de ces documents est toujours très concise, la tâche du scribe étant évidemment de fixer l'essentiel, sans se soucier d'aucun détail. C'est ainsi que le formulaire développé, consacré par l'usage, que possédaient les scribes pour la rédaction des actes authentiques, y figure sous une forme très abrégée; à tel point que les termes principaux caractérisant une opération donnée à laquelle le document se rapporte, y manquent quelquefois tout à fait. Le laconisme de l'expression y atteint parfois un degré si considérable que le texte devient une sorte d'aide-mémoire personnel qui reste incompréhensible à toute personne autre que son auteur⁽¹⁾.

Il résulte de tout ce qui vient d'être dit que l'étude de ces documents se heurte souvent à de très grandes difficultés qui ne sont pas nécessairement d'ordre grammatical; et que dans ces conditions, seul le rapprochement avec ceux des actes authentiques qui nous sont parvenus — hélas, en si petit nombre — serait susceptible d'en assurer l'interprétation correcte.

Les quatre ostraca dont il sera question dans le présent article sont ceux, parmi les 25, utilisés dans l'ouvrage de M. E. Seidl, dont l'interprétation ne me paraît pas être en accord avec le contenu réel des textes qu'ils renferment. Or, ces derniers appartiennent à un genre de documents judiciaires et juridiques

Catalogue du Musée du Caire, Ostraca hiéroglyphiques (1935) et dans *Documents de fouilles de l'Inst. franç. du Caire*, t. III-V : *Catalogue des Ostraca hiéroglyphiques non littéraires* (1935-1937). Les documents appartenant à ces collections seront

cités ici : *Ostrac. Berlin*, *Ostrac. Caire* et *Ostrac. Deir el Méd.*, suivi du numéro qu'ils portent dans les publications respectives.

⁽¹⁾ Voir à ce sujet SEIDL, *Einführung*, p. 21-22 et 25.

assez rare à l'époque qui nous intéresse et qui n'est attesté, dans l'état actuel de nos connaissances, que par les ostraca. L'importance que prennent ces textes dans la documentation du Nouvel Empire ressort, de ce fait, encore davantage. En dehors de leur valeur intrinsèque, ces petits textes sont intéressants puisqu'ils supposent, tout au moins théoriquement, l'existence des actes authentiques correspondants. Une nouvelle étude de ces quatre documents paraît ainsi s'imposer⁽¹⁾. On trouvera leur analyse détaillée dans les deux notes qui suivent, consacrées aux questions à propos desquelles ces documents sont cités dans l'ouvrage de E. Seidl.

I. — UN EMPLOI PARTICULIER DU SERMENT «PURGATOIRE».

On lit dans DIODORE, *Bibl. Hist.*, I, 79, 1 : « Les lois relatives aux transactions privées sont, dit-on, l'ouvrage de Bocchoris. Elles ordonnent que ceux qui ont emprunté de l'argent, sans un contrat écrit, soient acquittés s'ils affirment, par un serment, qu'ils ne doivent rien ; car les Égyptiens respectent avant tout et craignent les serments » (trad. HOEFER). Cet emploi du serment « purgatoire » existait-il réellement dans les pratiques judiciaires égyptiennes anciennes ? M. E. Seidl répond affirmativement à cette question⁽²⁾, en se référant au texte de deux ostraca de la XX^e dynastie provenant de Deir el Médineh (n^{os} 56 et 57). Il analyse ces deux documents dans le chapitre consacré aux actes judiciaires et en reproduit, à la page 27, les traductions partielles, dues à A. Scharff, que voici :

Ostr. D. el Méd., n^o 56. — « . . . Bei Amûn, beim dem Herscher ! Was die 50 Deben Kupfer des P. betrifft, so habe ich ihm weder in der Tür (noch) ausserhalb der Tür gesprochen. »

Ostr. D. el Méd., n^o 57. — « . . . Ich habe nicht für ihn . . . vernichten gemacht das Silber, welches in seiner Hand war. »

⁽¹⁾ J'ai eu une heureuse occasion, avant d'envoyer mon manuscrit à l'imprimerie, de soumettre mes traductions à M. J. Černý, que je tiens à remercier ici très sincèrement pour toutes les suggestions qu'il a bien voulu me faire au sujet des documents étudiés dans cet article.

Bulletin, t. XLVI.

Les notes que M. Černý m'a si aimablement communiquées seront insérées, sous son nom, dans les commentaires qui accompagnent mes traductions.

⁽²⁾ Cf. à ce sujet, aussi, REVILLOUT, *Obligations dans le droit égypt.*, p. 24.

On sait que déjà Spiegelberg⁽¹⁾ proposa, en se conformant à la terminologie moderne, de distinguer deux formes de serment employées dans les textes égyptiens : 1^o le serment « assertoire » (*i. e.* se rapportant aux faits passés) qui se rencontre exclusivement dans les actes judiciaires; et 2^o le serment « promissoire » (*i. e.* relatif aux faits futurs) d'un emploi plus large puisqu'il est attesté non seulement dans les actes judiciaires, mais aussi et surtout, dans les documents juridiques privés.

Etant donné la teneur des traductions reproduites plus haut, il était tout à fait naturel que E. Seidl ait voulu rattacher les deux serments en question à la catégorie des serments « assertoires » et ait cru y reconnaître les premiers exemples du serment « purgatoire » déféré *in judicio* aux débiteurs inculpés, en cas d'insuffisance ou d'absence de preuves écrites. L'institution de ce serment, que Diodore attribue à Bocchoris, serait ainsi, suivant M. E. Seidl, attesté dès la XX^e dynastie.

Malheureusement, une rapide confrontation de ces traductions avec les textes originaux suffit à montrer que le traducteur s'est totalement mépris sur la nature des deux documents. Les conclusions de E. Seidl ne reposent donc que sur les interprétations absolument erronées dues à son collaborateur.

En ce qui concerne le texte de l'*Ostr. de Deir el Méd.*, n^o 56, qui sera étudié le premier, une seule constatation suffit à éliminer définitivement et sans discussion ultérieure l'interprétation de E. Seidl. A. Scharff attribua en effet à la forme *bn sdm-f* du verbe par lequel commence le serment, le sens du passé défini, ce qui est incorrect grammaticalement. Une remarque tout à fait analogue peut également être faite au sujet de l'*Ostr. de Deir el Méd.*, n^o 57, qui sera examiné ensuite et où le verbe correspondant, mis au conjonctif, *mtw-f sdm*, a été lui aussi traduit, arbitrairement, au passé défini. Ce qui nous conduit, par élimination, à cette constatation préliminaire que les deux serments en question ne peuvent être, en réalité, que promissoires.

La tâche qui nous incombe sera, ainsi, d'établir la vraie nature de ces deux documents que E. Seidl a pris, incorrectement — nous allons le voir —, pour des extraits (ou des brouillons) d'actes judiciaires. Pour rendre plus facile l'analyse des textes à laquelle nous devons procéder maintenant, il ne sera

(1) SPIEGELBERG, *Studien und Materialien* (1892), p. 71 sq.

peut-être pas inutile d'apporter ici d'abord quelques précisions sur les différentes formes et sur l'emploi du serment promissoire tels qu'ils sont attestés dans les documents égyptiens, principalement à l'époque des XIX^e-XX^e dynasties.

Or, à cette époque, qui nous intéresse particulièrement, on ne relève que trois constructions grammaticales caractérisant ce serment :

- a) la forme emphatique *i·sdm·f*⁽¹⁾;
- b) la forme *bn sdm·f*⁽²⁾;
- c) le conjonctif *mtw·f sdm*⁽³⁾.

Voici un exemple du serment promissoire où ces trois formes sont employées conjointement :

« Aussi vrai qu'Amon dure et que le Souverain dure !

Je dirai (*i·dd·i*) la vérité... !

Je ne dirai pas (*bn dd·i*) de mensonge !

Si je dis (*mtw·i dd*) mensonge, que mon nez et mes oreilles soient coupés !... »

(*Inscr. Mes*, N° 21-22 = GARDINER, *Inscr. of Mes*, p. 9 et 49).

L'emploi de ce serment, dans les documents juridiques et judiciaires de l'époque qui nous intéresse, ne nous est attesté que dans trois cas, dont deux sont étrangers à l'objet de la présente discussion; on ne les rencontre en effet que dans deux emplois bien définis, le premier pour garantir l'exactitude de la déposition d'un accusé ou d'un simple témoin⁽⁴⁾ et le second pour faire proclamer à l'avance, par un inculpé, la peine qu'il doit encourir si l'accusation portée contre lui s'avérait exacte⁽⁵⁾. Nous devons donc nous borner à

⁽¹⁾ ERMAN, dans *Neuägypt. Gramm.*, 2 éd., § 307, traduit cette forme (de même que la suivante) au présent, en spécifiant bien « aber nicht futurisch ».

⁽²⁾ Sur l'emploi de cette forme dans les serments, voir ČERNÝ, dans *Journ. of Eg. Arch.*, t. XXIII, p. 188, n. 7.

⁽³⁾ Pour le sens que prend cette forme dans les serments, voir ČERNÝ, dans *Ann. Serv. Antiq.*, t. XXVII, p. 202, n. 8; cf. aussi, ERMAN, *Neuägypt. Gramm.*, 2 éd., § 584 et A. H. GARDINER, dans *Journ. of Eg. Arch.*, t. XIV, p. 91.

⁽⁴⁾ Cf. par ex., le passage de l'*Inscr. de Mes*, N° 21-22, cité plus haut.

⁽⁵⁾ Cf. par ex., *Pap. Brit. Mus.*, 10052, 14/22-24 (= PEET, *Tomb-Robberies*, I, p. 156 et II, pl. 34); *Pap. Caire*, 65739, 15-19 (GARDINER, dans *Journ. of Eg. Arch.*; XXI, p. 142 et pl. XV); *Inscr. de Mes*, N° 26-27 (sim. 24) (= GARDINER, *Inscr. of Mes*, p. 9); *Ostr. Bodl. Libr.*, n° 253 (J. ČERNÝ, dans *Bull. Inst. fr. du Caire*, t. XXXVII, p. 47). Voir aussi, à ce sujet, SEIDL, *Einführung*, p. 37.

l'examen détaillé du troisième cas qui se rapporte à l'emploi du serment promissoire pour obliger un débiteur s'engageant à accomplir une prestation déterminée à garantir à l'avance son engagement. Ainsi employé, il est naturel que ce serment se rencontre surtout dans les actes juridiques destinés à régler les rapports d'affaires de la vie courante, type de documents auquel se rapportent, sans doute, aussi les textes que nous nous proposons d'étudier dans cette note. Malheureusement, l'état de notre documentation sur cette époque ne nous permet de produire que des exemples relatifs au prêt :

a) « Aussi vrai qu'Amon dure et que le Souverain dure !

Je laisserai venir (*i·dj·i* [*'k?*]) la Fête (du Nouvel An?) pour rendre ce *š;tj* à son propriétaire. » (*Ostr. Deir el Méd.*, n° 59)⁽¹⁾.

b) « Aussi vrai qu'Amon dure et que le Souverain dure !

Si je ne (rends) pas (*mtw·i tm*) ce shat et demi (de cuivre) appartenant à P., au terme d'un mois, je payerai le double. » (*Ostr. Deir el Méd.*, n° 61)⁽²⁾.

Pour compléter la documentation qui illustre cet emploi du serment promissoire, nous sommes ainsi obligés d'avoir recours aux exemples fournis par des textes judiciaires et juridiques qui se rapportent à la vente, et qui appartiennent aux époques précédentes, même si les constructions qui y sont employées ne correspondent pas exactement à celles qui ont été indiquées plus haut :

c) « Aussi vrai que le Roi vit !

Je ferai de la sorte que tout soit en ordre, que tu sois satisfait de ce que tout le contenu de cette maison est complet. Tu as entièrement effectué ces paiements par virement. » (*Vente de maison* [IV^e-V^e dyn.] — *Urkunden*, I², 158, 2-3).⁽³⁾

⁽¹⁾ Sim. par ex., *Ostr. Berlin*, n° 10655, 6 ; cf. aussi, *Ostr. Deir el Méd.*, n° 58.

⁽²⁾ Sim. par ex., *Ostr. Berlin*, n° 10655, 3 ; *Ostr. Berlin*, n° 1121, 7-8 (cité ici, p. 119).

⁽³⁾ Cette traduction, comme aussi les deux suivantes, ne rendent évidemment que le sens

général du passage sans se soucier des détails. Pour la bibliographie de ce document, voir PIRENNE-VAN DE WALLE, *Documents juridiques égypt.*, p. 4 (dans *Archives d'Histoire du Droit orient.*, t. I, 1937).

d) «Aussi vrai qu'Amon dure et que le Souverain dure!

S'il y a chômage pendant les 6 jours (de travail fourni par l'esclave P.) que j'ai vendus au bouvier *Msj*, à cause de n'importe quelle personne, alors une compensation doit être faite jour pour jour; car je suis pleinement payée. (Vente de journées de travail d'une esclave [XVIII^e dyn.]. — *Pap. Gurob*, II, 2, 11.18-20 = GARDINER, dans *Zeitschr. f. ägypt. Spr.*, t. 43, p. 37.)⁽¹⁾

e) «[Aussi vrai qu'Amon dure] et que le Souverain dure!

En ce qui concerne le paiement (que j'ai effectué à l'aide des journées de travail fournies par) ma propre (esclave nommée) *Maatnefert* que j'ai donnée comme [prix] de 4 têtes de bétail, s'il y a chômage pendant les jours à venir (*m dw; s; dw*?, litt. «demain ou après demain»), alors [.....]⁽²⁾; ou bien, si une contestation est élevée contre elle (*i. e.* l'esclave M. — *ir mdtw im-s*) par n'importe quelle personne, alors une compensation doit être faite, consistant à remplacer l'esclave M. par une autre esclave.» (Vente du bétail contre le travail d'une esclave [XVIII^e dyn.]. — *Pap. Berlin*, 9785, l. 14-17 = GARDINER, *ibid.*, p. 39.)⁽³⁾

Il nous faut maintenant, pour pouvoir établir auquel de ces deux groupes d'exemples se rapportent les textes de nos deux ostraca et pour définir ainsi la vraie nature des obligations dont il s'agit dans ces

⁽¹⁾ *Sim. Pap. Gurob*, II, 1/8-9 et *Pap. Berlin*, 9784, 25-27 (= GARDINER, *ibid.*, p. 35 et p. 30). Dans le dernier, cependant, la formule assertoire ne fait pas partie du serment. — Il s'agit, dans tous ces documents, en réalité, de la location du travail d'esclaves, rédigée sous forme des contrats de vente.

⁽²⁾ A lire, probablement, comme dans le passage correspondant de l'exemple précédent,

ainsi : «une compensation doit être faite jour pour jour» (ou *sim.*).

⁽³⁾ Le document d'où est extrait ce passage concerne une vente du bétail contre les journées de travail fourni par une esclave. Cette transaction a donné lieu à un procès dont l'acte-procès-verbal reproduit les clauses essentielles du contrat de vente, qui a été établi primitivement.

documents, procéder à l'examen des textes mêmes. En voici le premier :

Ostr. Deir el Médineh, n° 56.


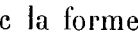
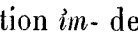



TRADUCTION.

- (1) An 25, troisième mois de l'inondation, jour 13.
 Serment-par-le-Seigneur (2) qu'a prononcé le portier Kha'emwése :
 « Aussi vrai qu'Amon dure (3) et que le Souverain dure !
 (J'ai reçu?) les 50 (4) deben de cuivre (équivalent au prix) de ce bœuf^a.
 Je ne ferai (5) aucune contestation contre lui^b, (6) dorénavant ! »^c.
 (7) En présence de l'ouvrier Neferhotpe.

COMMENTAIRE.

a) — 50 n dbn n hmt (n?) pꜣj ih — la traduction de ce passage présente une difficulté concernant le sens qu'on doit donner aux derniers mots — pꜣj ih — litt. « ce bœuf ». On sait en effet qu'en égyptien cette expression « l'argent (ou sim.) de X » peut avoir plusieurs significations, suivant que X, désigne une personne ou une chose, par exemple « l'argent (en possession) de X » ou « l'argent (équivalent au prix) de X », etc. A. Scharff et, d'après lui, E. Seidl ont pris, on l'a vu, les mots pꜣj ih pour un nom propre de personne et ont adopté, par conséquent, la première des deux significations indiquées plus haut. Cette interprétation doit être considérée comme certainement fautive pour les raisons suivantes : 1° comme il sera montré dans la note suivante, les mots pꜣj ih ne peuvent désigner ici que l'objet de la transaction et en aucun

cas une des parties, notamment le prêteur, comme le veulent E. Seidl et A. Scharff. Ainsi, s'il s'agissait là réellement d'un nom propre de personne, on devrait alors nécessairement admettre que la personne en question est un esclave qui serait donc vendu ou prêté pour le prix de 50 deben de cuivre. Cette dernière interprétation, théoriquement possible, est à mon avis très peu probable; 2° le nom propre *P:j-ih* n'est attesté par aucun autre document provenant de Deir el Médineh ⁽¹⁾, c'est-à-dire d'un endroit dont l'onomastique est si bien établie qu'il est, pour le moins, audacieux de vouloir l'enrichir d'un exemple douteux. Le nom féminin, d'une étymologie incertaine , var.  et  ⁽²⁾ semble, en effet, n'avoir aucun rapport avec la forme *P:j-ih* qui devrait être, comme le montre le suffixe après la préposition *im-* de la ligne 5, un nom masculin. — En revanche, on peut mentionner en faveur de l'interprétation que j'ai adoptée dans ma traduction (et qui consiste à accepter les mots *p:j ih* dans leur sens littéral — «ce bœuf») le fait que, dans les textes juridiques privés l'objet de la transaction est presque régulièrement introduit par le pronom démonstratif ⁽³⁾. La lecture que je propose est la première qui vient normalement à l'esprit; tandis que l'interprétation proposée par A. Scharff et E. Seidl n'est compréhensible qu'à condition de prendre l'expression *mdw m-* de la ligne suivante, dans une acception incorrecte — «parler avec» (voir la note suivante). — Pour le prix des bœufs en Égypte, voir GARDINER, *Chester Beatty Papyrus*, n° 1, p. 44 ⁽⁴⁾. Il convient de noter aussi que c'est tout à fait arbitrairement que le traducteur allemand met tout ce passage en relation de dépendance syntactique avec la proposition suivante («was betrifft, so habe ich », etc.). Ce passage représente très probablement une phrase incomplète se terminant avec les mots «ce bœuf». Pour la justification de la façon dont je complète cette phrase «j'ai reçu», etc., voir la conclusion qui suivra ce commentaire. M. Černý me fait cette objection

⁽¹⁾ M. Černý attire également l'attention sur l'absence du déterminatif , après le mot *ih*, ce qui serait anormal s'il s'agissait là réellement d'un nom propre de personne.

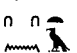


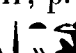


⁽²⁾ Voir RANKE, *Personennamen*, p. 101, n° 24-26.

⁽³⁾ Cf. par ex., l'*Ostr. Deir el Méd.* (inédit), ainsi que l'*Ostr. Berlin*, P. 10655, 4-5, pas-

sages cités à la page 104.

⁽⁴⁾ Parmi les différents prix de l'animal en question réunis par Gardiner (d'après les renseignements, puisés principalement dans les ostraca, qui lui ont été fournis par J. ČERNÝ), figure celui de 50 deben de cuivre — très probablement d'après notre ostracon.

que, d'après ce qui est dit dans le texte, il ne ressort nécessairement pas que Kha'emwēse vend son bœuf. Il se peut qu'il accepte seulement l'évaluation du prix de cet animal. Contre cette interprétation milite, à mon avis, la clause de garantie contre l'éviction (l. 4-6) dont la présence dans notre document serait absolument inexplicable s'il ne s'agissait bien ici d'une vente. Cette considération ne doit naturellement pas exclure la possibilité d'expliquer grammaticalement tout ce passage comme le propose M. Černý. Il voit dans la phrase *50 n dbn... pꜣj ih* une proposition nominale : « ce bœuf (est) 50 deben », *i. e.* « ce bœuf représente (ou bien — a le prix de) 50 deben ». Sur cette construction, voir SETHE, *Nominalsatz*; § 29 (M. Černý remarque qu'il n'est pas absolument indispensable de restituer dans ce passage la copule *pꜣ* = copte πϵ, qui serait omise au contact avec le démonstratif *pꜣj*).

b) — *bn mdw(.i) im-flitt*. « je ne parlerai pas (hostilement) de lui » (A. Scharff traduit — « so habe ich ihm weder (noch) gesprochen »). Pour l'emploi juridique de l'expression *mdw m-*, voir SPIEGELBERG, dans *Zeitschr. f. ägypt. Spr.*, t. LXIII, p. 111, n. 16. — Le suffixe, après la préposition, ne peut se rapporter qu'au substantif masculin singulier *ih* « bœuf », et non pas à « 50 deben (de cuivre) » où le mot *dbn*, grammaticalement au singulier, est tenu pourtant pour un substantif pluriel; le suffixe après *im-*, s'il devait se rapporter à ce mot, serait donc *-w*. (3^e pers. plur.); cf. par ex. *Ostr. Berlin*, P. 10655, 4-5 :    « 20 (deben) de ce cuivre ils deviendront double à mon égard (c'est-à-dire : je paierai le double). » Ainsi, le passage discuté dans cette note trouve un parallèle exact dans le texte d'un ostraca provenant de Deir el Médineh, publié partiellement par ČERNÝ-PĚT, dans *Journ. of Egypt. Arch.*, t. XIII, p. 35, n. 24 : « Aussi vrai qu'Amon dure et que le Souverain dure!    — je ne ferai pas de contestation au sujet de cet âne et (aucune) autre (personne) ne fera pas de contestation à son sujet. » — Il est aussi à noter que cette expression *mdw m-* « faire une contestation » (ou sim.) apparaît déjà sous la XVIII^e dynastie dans le formulaire des documents juridiques concernant la vente (dans la clause, assez semblable à la présente et où il s'agit d'une garantie contre l'éviction par suite d'une revendication formulée par une tierce personne, cf. par ex. *Pap. Berlin*, 9785, 16, passage cité plus haut, p. 101 ex. e). Dans un contexte tout à fait analogue cette


expression est régulièrement employée, également, dans les contrats rédigés en hiéroglyphique «anormal» de l'époque des XXV^e-XXVI^e dyn. (cf. par ex. *Pap. Turin*, 246, 32; *Pap. Louvre E.* 3228 e, 7; E. 3228 e, 23, etc.).

c) — *m dw; s; dw;* — litt. «demain ou après-demain» (A. Scharff, «weder in der Tür [noch] ausserhalb der Tür»)⁽¹⁾, sur cette expression, voir *Pap. Berlin*, 9785, 16 (passage cité plus haut, p. 101 e) et *Pap. Brit. Mus.*, 10053, v^o 2, 18; PEET, *Tomb Robberies*, II, pl. 20); cf. également, les variantes de cette expression *-n(=m) dw; z-s; dw;*, dans *Journ. of Egypt Arch.*, t. XXVI, p. 24, note b; *Sim. Ostr. Caire*, 25556, 8 et *(m) dw; hr-s; dw;* — *Pap. Vatican*, 10574, 10 dans la *Revue égyptologique*, t. V (1947).

*
* *

Conformément à ce qui a été dit dans ce commentaire, nous devons ainsi distinguer, dans le serment que contient le texte qui vient d'être examiné, deux parties dont la première, occasionnellement représentée par une phrase incomplète, concerne le prix d'un bœuf; et l'autre, la garantie contre toutes les contestations possibles au sujet de cet animal. Or, en présence de ces deux clauses il est absolument normal de supposer que le document qui les contient devait être établi à l'occasion d'une vente, en l'occurrence d'une vente de bœuf. Une comparaison qui s'impose entre ce texte et d'autres documents relatifs à la vente, confirmera, on va le voir, cette hypothèse assez vraisemblable en elle-même.

Pour toute la période qui va de l'Ancien jusqu'à la fin du Nouvel Empire la documentation relative à la vente dont on dispose actuellement, se réduit effectivement à quatre textes. Il s'agit des copies, plus ou moins complètes, des actes proprement dits, que nous ont conservés les documents suivants : une stèle de l'Ancien Empire (IV^e-V^e dyn.)⁽²⁾ et trois papyrus du Nouvel

⁽¹⁾ Cette traduction surprenante serait-elle influencée par l'interprétation inexacte du titre  traduit quelquefois «Juge de la Porte, Vizir»? Ou bien, est-elle inspirée par des réminiscences classiques littéraires — cf. Schiller, qui, dans une évocation bien poétique

de la *Cité antique*, dépeint ainsi la fonction du Juge : «Weise sprächen das Recht an diesen geselligen Toren» (*Gedanklyrik. Der Spaziergang*, vs. 89).

⁽²⁾ Voir p. 100, ex. c et note 3.

Empire (XVIII^e dyn.) provenant de Gurob⁽¹⁾. Tous ces documents, malgré l'intervalle de plus d'un millénaire qui sépare le premier des trois autres, attestent de telles affinités quant aux données qu'ils nous fournissent concernant les formalités considérées indispensables pour la conclusion d'une vente, qu'il est permis d'affirmer que, dans ses traits généraux, la procédure de cette transaction est restée, durant tout ce laps de temps, pratiquement inchangée. Toutes ces formalités devaient se dérouler dans un Bureau (sans qu'on puisse toujours préciser dans lequel exactement) en présence du Scribe et d'un certain nombre de témoins. Les parties échangeaient solennellement certaines paroles consacrées par l'usage. Les engagements mutuels pris verbalement étaient finalement consignés, sous forme de procès-verbal de la séance, dans un acte inscrit dans le Registre⁽²⁾.

Les extraits, plus ou moins complets, des procès-verbaux dont nous disposons maintenant et qui sont conservés dans les documents énumérés plus haut, nous permettent d'entrevoir deux actes principaux dans la procédure de vente. Le premier consistait dans la déclaration faite par l'acheteur qui devait constater : 1^o le transfert de la propriété vendue et 2^o l'acquittement du prix convenu. Le second concernait la déclaration du vendeur, cette fois sous serment, qui : 1^o attestait, de son côté, la réception du prix et 2^o présentait les garanties nécessaires contre l'éviction et contre tout vice de la propriété vendue⁽³⁾. Quelques exemples de ce serment, à la fois promissoire et assertoire, ont été réunis plus haut, aux pages 100 et 101.

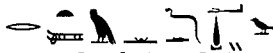
Si maintenant on parcourt, ayant présent à l'esprit ce schéma, le texte de l'*Ostr. de Deir el Méd.*, n^o 56, il sera très facile de s'apercevoir que le serment dont il y est question présente ces mêmes caractéristiques. On y retrouve en effet les deux formules dont une se rapporte aux prix et l'autre, aux garanties. Cette constatation nous permet de considérer la restitution du passage de la ligne 3 de ce texte, telle que je l'ai adoptée dans ma traduction, comme justifiée. Ainsi, contrairement à ce qu'en pense E. Seidl, notre document nous conserve une copie (ou un simple brouillon) du serment prononcé par le vendeur à l'occasion de la vente d'un bœuf, pour le prix de 50 deben de

⁽¹⁾ Voir p. 101, ex. *d-e* et notes 1 et 3.

⁽²⁾ Cf. SEIDL, *ibid.*, p. 48, § 3. *Obligationen-*

Mittel., p. 33-34 et SEIDL, *Einführ.*, p. 28. *recht.*

COMMENTAIRE.

a) — *r db; n N.* — litt. «pour rendre à N.» (il ne s'agit certainement pas ici de l'expression *r-db;*, copte $\epsilon\tau\kappa\epsilon-$, qui éventuellement peut avoir aussi un *n* après *db;*, cf. *Ostr. Deir el Méd.*, n° 131, v° 6). Pour l'emploi du verbe *db;* comme terme technique avec le sens «acquitter, rembourser (une dette)», cf. spécialement *Ostr. Caïre*, 25553, 5, voir plus bas p. 115; *Ostr. Petrie*, 60 (cité dans ERMAN, *Neuägypt. Gramm.*, 2 éd., § 584) et *Pap. Louvre E. 3228 b*, col. 2/17 (XXV^e dyn.). — Notre passage n'est autre chose qu'une simplification, facilement explicable dans un document comme le nôtre, de la formule du serment qui normalement est rédigée à la première personne; cf. par ex. *Pap. Brit. Mus.*, 10052, 14/2 — «On lui a déferé un serment-par-le Maître  pour ne point dire de mensonge», à côté *ibid.*, 11/1-2, — «On lui a déferé un serment-par-le Maître, à savoir : Si je dis le mensonge etc.» (voir PEET, *Tomb-Robberies*, II, pl. 34, 2 et 31, 1-2). Dans le présent document cette première clause du serment peut être restituée ainsi : «Je rendrai (*i. db; i*) à N. au terme de la fête de Thoth», etc., soit, comme dans l'*Ostr. Deir el Méd.*, n° 59 (cité plus haut, p. 100) — «Je laisserai venir la fête de Thoth pour rendre à N.», etc.

b) — *r-r'* litt. — «jusqu'à»; l'emploi temporel de cette expression qui n'est qu'un équivalent de $\leftarrow \text{LI} \text{N} \text{---}$ est attesté, en néo-égyptien, encore, dans l'*Inscript. de Redésieh* (XIX^e dyn.), col. 12 (voir GOLÉNISCHEFF, dans *Rec. Trav.*, XIII, pl. I); cf. aussi SPIEGELBERG, dans *Rec. Trav.*, XXVI, p. 37, § XVIII et SETHE, dans *Zeitschr. f. ägypt. Spr.*, 47, p. 149 (*Wörterb.*, II, 394, 7 = *Belegstel.* II, 583 n'en cite, malheureusement, que des exemples de l'époque ptolémaïque).

c) — *hb Dhwtj* — cette fête est célébrée le 19^e jour du premier mois de la saison de l'inondation (v. MEYER, *Chronologie égyptienne*, trad. Moret, p. 44, n. 1 et p. 316). Le prêt dont il s'agit dans ce document a été, ainsi, prévu pour un mois (+ cinq jours épagomènes); cf. par ex. *Ostr. Deir el Méd.*, n° 61, 5 (cité plus haut, p. 100) où il est question d'un prêt convenu pour ce même délai.

d) — *mtw(.i) tm ir htm n-f p; hd* — l'interprétation de ce passage que A. Scharff traduit : «ich habe nicht für ihn...⁽¹⁾ vernichten gemacht das Silber», etc., présente deux difficultés qui concernent respectivement le sens que prend ici la forme du conjonctif et la signification précise de l'expression *htm... p; hd*, litt. «anéantir (ou sim.) l'argent». Il n'existe que deux possibilités d'expliquer, dans le contexte de notre document, la forme verbale en question : 1° admettre que le conjonctif dépend ici de l'infinitif *db;* de la ligne 2. On obtiendrait ainsi le schéma suivant : *r db; n N. . . . mtw.i tm ir . . . n-f*, «pour rembourser à X. . . et pour que je ne lui fasse pas», etc. L'emploi du suffixe de la 1^{re} personne, au lieu de celui de la 3^e, plus régulier, dans la forme du conjonctif serait explicable ici par le fait que la construction à l'aide de *r + infinitif* de la ligne 2 remplace, en réalité, la tournure avec le discours direct (voir la note a). Mais il doit être noté que la présence de cette construction à deux propositions parallèles dont la seconde est introduite par un conjonctif — construction possible théoriquement — doit être considérée comme tout à fait exceptionnelle, et par cela même assez invraisemblable, dans une formule de serment où le conjonctif est régulièrement employé «elliptiquement» avec un sens conditionnel⁽²⁾. Il me paraît donc plus probable de supposer : 2° qu'il s'agit ici précisément de ce dernier emploi de la forme en question. S'il en est ainsi, on peut envisager alors, pour tout ce passage, les deux interprétations suivantes : a) traduire «si je ne rembourse (ou sim.) pas l'argent qui lui appartient» (*sic exit*) et admettre ainsi que notre document est resté inachevé, puisqu'il se termine avec la fin de la protase de la proposition conditionnelle (il faudrait, dans ce cas, restituer, dans l'apodose qui manque, la mention de la peine du double qu'encourt habituellement un débiteur s'il lui arrive de transgresser le délai de remboursement convenu, comme par ex. dans l'*Ostr. Deir el Méd.*, n° 61 et l'*Ostr. Caire*, n° 25.553, cités plus haut, p. 115). La présence de l'expression *htm p; hd* «anéantir l'argent», dans laquelle le terme *htm* paraît n'être qu'un synonyme du *db;*, semble, à la première vue, confirmer cette interprétation. Car un verbe *htm*, avec le sens «annuler, liquider ou payer

⁽¹⁾ La lacune qu'indiquent ces points n'existe pas en réalité. Les trois points dans le texte égyptien (à la page 107) montrent la présence

d'un déterminatif douteux du verbe *htm*, que J. Černý a préféré laisser sans transcription.

⁽²⁾ Cf. plus haut, p. 99 et note 3.

*
* *

On a pu se rendre compte d'après ce qui est dit dans ce commentaire que le nœud de toutes les difficultés que soulève l'étude du texte de l'*Ostr. Deir el Méd.*, n° 57, réside dans la forme du conjonctif que présente, à la ligne 2, le verbe *htm*. J'ai donné, à la note *d*, les raisons qui m'ont, finalement, amené à voir dans ce document un simple brouillon hâtivement écrit (ou bien une copie incomplète) d'un acte de prêt, nous ayant conservé une partie du serment que prononça l'emprunteur au moment même de la conclusion de cette transaction, afin d'en garantir l'exécution. J'ai indiqué, en même temps, une autre explication de la tournure en question, qui est possible grammaticalement, mais qui est, à mon avis, exclue par le contexte de notre document. Quoi qu'il en soit, il me paraît absolument certain que la formule du serment en question ne peut avoir aucun rapport avec le serment assertoire dont parle Diodore dans le passage reproduit au début de cette note.

Nous devons donc constater finalement que c'est tout à fait à tort que E. Seidl se réfère, dans son ouvrage, aux *Ostr. Deir el Méd.*, nos 56 et 57, à propos de ce dernier témoignage de l'auteur ancien. Comme nous l'avons vu, le premier de ces deux documents se rapporte en réalité à la vente, et non pas au prêt. Dans notre documentation actuelle concernant cette transaction il tient une place très importante, car il est, en effet, le seul document ⁽¹⁾ actuellement connu du Nouvel Empire qui nous ait conservé une partie de l'acte authentique de vente proprement dite. Le second document concerne, certainement, le prêt. Mais, il est évident qu'il représente en l'occurrence, le fragment d'un contrat, — peut-être d'un type déjà connu, quoique aussi rare — et non pas d'un acte judiciaire, comme l'ont cru les deux savants allemands.

Au terme de cette première note, on arrive ainsi à la conclusion qu'aucun document, dans l'état actuel de nos connaissances, ne nous permet d'affirmer que l'institution du serment « purgatoire » qu'on exigeait *in judicio* du débiteur inculpé, et dont parle Diodore, ait réellement existé dans les pratiques judiciaires

⁽¹⁾ Ainsi que, très probablement, l'*Ostr. Deir el Méd.* (inédit) cité en partie, à la page 104.

des anciens Égyptiens, avant ni même après le règne du roi Bocchoris. Cependant on doit ajouter que si on prend en considération l'ensemble des données qui nous sont parvenues sur la procédure égyptienne, l'existence de cette institution nous paraît néanmoins assez vraisemblable⁽¹⁾. On doit présumer que des documents nouveaux viendront, un jour, nous le confirmer formellement. Mais jusque là, la question posée au début de cette note doit être considérée comme ouverte.

II. — LA CAUTION.

Revillout, dans son *Précis du droit égyptien*, t. 2, p. 1233, caractérise de la façon suivante la réforme législative accomplie par Bocchoris : « . . . le droit de Bocchoris, dit-il, constitue le droit antique le plus logique en même temps que le plus hiératique d'allure. Il a conservé précieusement de l'ancien droit égyptien les principes d'unilatéralité complète, de devoir individuel, ne chargeant jamais autrui et ne dépendant en aucune façon des devoirs parallèles d'autrui, tout ceci est prouvé par une multitude énorme d'actes . . . » Conformément à cette définition et insistant sur « les caractères de simplicité et d'unilatéralité vraie » que le contrat égyptien avait acquis déjà antérieurement à la grande réforme, à l'époque où il ne s'écrivait pas encore, Revillout dénia catégoriquement l'existence de la caution en droit égyptien. L'introduction dans le corps d'un acte d'une tierce personne, comme garant, eût été, suivant lui, « contraire aux principes » de la législation égyptienne ; et il déclare ne pas en connaître d'exemples « même à Memphis, où les traditions étaient moins bien conservées qu'à Thèbes »⁽²⁾. Cette opinion généralement acceptée d'abord, a été infirmée, au moins en partie, par une découverte faite par Spiegelberg à propos d'un contrat démotique du Musée du Caire⁽³⁾. Ayant rencontré dans ce document l'expression *šp drt*, litt. « prendre la main », il a été conduit à conclure que, d'après le contexte, elle doit nécessairement représenter un terme juridique technique dont le sens est « se porter caution (ou garant) ». Cette heureuse lecture, ouvrant une nouvelle voie aux recherches, a finalement permis de déceler, dans la grande masse de documents démo-

⁽¹⁾ Cf. SEIDL, *ibid.*, p. 38. — ⁽²⁾ *Obligation dans le droit égypt.*, p. 144. — ⁽³⁾ *Pap. Caire*, n° 30647. — SPIEGELBERG, *Demot. Papyr.*, I, p. 90 note 2 : cf. aussi, *Rec. Trav.*, 33, p. 176.

tiques parvenus à nous, toute une série de contrats comportant la caution. Tous ces documents, soit dit en passant, se comptent parmi les rares contrats démotiques qui peuvent être considérés, à l'heure actuelle, comme publiés définitivement, grâce à la monographie exhaustive que leur a consacrée Sethe⁽¹⁾.

Ainsi, l'existence si énergiquement contestée par Revillout, de l'institution de caution dans le droit égyptien, tout au moins à l'époque ptolémaïque est maintenant formellement attestée. Évidemment, son apparition si tardive dans les documents égyptiens est susceptible de mettre en doute l'origine égyptienne de cette institution. Doit-on, en effet, considérer la caution comme une création naturelle de l'esprit juridique égyptien; ou bien, au contraire, la présence de cette institution dans les documents égyptiens démotiques est-elle due à l'influence d'une législation étrangère? Partsch, à qui nous devons le commentaire juridique, si développé, des documents concernant la caution, réunis dans la monographie de Sethe, s'est prononcé nettement en faveur de la première solution. « Wenn wir, écrit-il, im Schuldvertrage der drei letzten Jahrhunderten v. Ch. Klauseln finden, die sicher auf eine personale Haftung gehen, . . . muss es deutlich sein, dass dem ägyptischen Rechte auch der Gedanke des Einsatzes der Persönlichkeit für einen garantierten Erfolg vertraut gewesen ist. Ausserdem fordert aber das Gesamtbild, welches Historiker und Juristen von dem Ägypten der Ptolemäerzeit begründet haben, dass wir eine Bürgerschaft ägyptischen Rechts als geschichtlich notwendig betrachten müssten, auch wenn sie nicht bezeugt wäre. »⁽²⁾ Et Partsch ajoute qu'une étude de la caution en droit égyptien, embrassant toutes les époques de l'histoire égyptienne, est actuellement impossible par manque de documents.

E. Seidl qui, à son tour, a dû reprendre la question de la caution dans son ouvrage, a cru pouvoir faire un grand pas en avant, dans la réalisation de l'étude historique, considérée encore impossible par Partsch, en découvrant deux documents datant du Nouvel Empire (XIX^e et XX^e dyn.) qui selon lui se rapportent incontestablement à cette institution. Il s'agit de deux ostraca : *Caire*, n° 25553 et *Berlin*, n° 1121; malheureusement pour nous, E. Seidl n'a pas reproduit une traduction suivie, au moins dans leurs passages essentiels, de ces deux documents. Il se contenta seulement d'en donner une

⁽¹⁾ SETHE-PARTSCH, *Demotische Urkunden zum ägypt. Bürgschaftsrechte*, Leipzig 1920 (*Abhandl. der Phil. Histor. Klasse der Sächsischen Akad. d. Wiss.*, Bd. XXXII). — ⁽²⁾ *Ibid.*, p. 517.

assez brève analyse que nous sommes obligés de reproduire ici, par souci de l'exactitude absolue, intégralement : « *O. Cairo*, 25553 — 20. Dyn. — ist der Entwurf für das Protokoll über ein Scheinprozess. Der Arbeiter *Hnm-mšw* leistet einen Eid : « Wenn ich ihre Einkünfte nicht entgelte, so obliegen sie mir doppelt. » Daraufhin gibt der Bezirksaufseher *H'-im-ipt* « zu seinen Lasten » an eine dritte Person einige Lebensmittel. *Hnm-mšw* hat sich also für das Entgelt dieser Lebensmittel verpflichtet, er hat die Haftung zu tragen. Ob der Empfänger ebenfalls eine Haftung zu tragen hatte, wissen wir nicht. Wir dürfen daher das Rechtsgeschäft romanistisch weder als Bürgschaft noch als Kreditmandat bezeichnen, aber wir können feststellen, dass die Interessenlage der der Bürgschaft gleicht : *Hnm-mšw* haftet für das, was im Interesse des Dritten geleistet wird. Er verspricht — im Gegensatz zu babylonischen Parallelen — nicht fremdes Verhalten, sondern eigenes.

« In *O. Berlin*, 1121, 19. Dyn., handelt es sich um einen Klageentwurf. *B;k-n-Wr.t* hatte dem *P;3-n-Nw.t* einen Esel gegeben. *P;3-n-t;3-Wr.t* hatte dabei einen Eid geleistet : « Wen der Esel stirbt, bin ich ihn schuldig, und wenn er lebt, bin ich ihn schuldig ». Nun klagt *B;k-n-Wr.t* von ihm den Wert des Esels ein, beruft sich auf den Eid, aber auch auf die Leistung an *P;3-n-Nw.t* (im Sinne des Prinzips der Gegenleistung). Der Fall ist also dem vorigen ähnlich. *P;3-n-t;3-Wr.t* hat ebenso eine Haftung im Interesse eines Dritten übernommen, ohne dass man sagen könnte, ob der Dritte auch haftet oder nicht. Dass sich der Gläubiger bei der Klage auf die Leistung an den Hauptschuldner beruft, lässt einen Gedanken an die Akzessorietät der Bürgschaft aufkommen. »⁽¹⁾

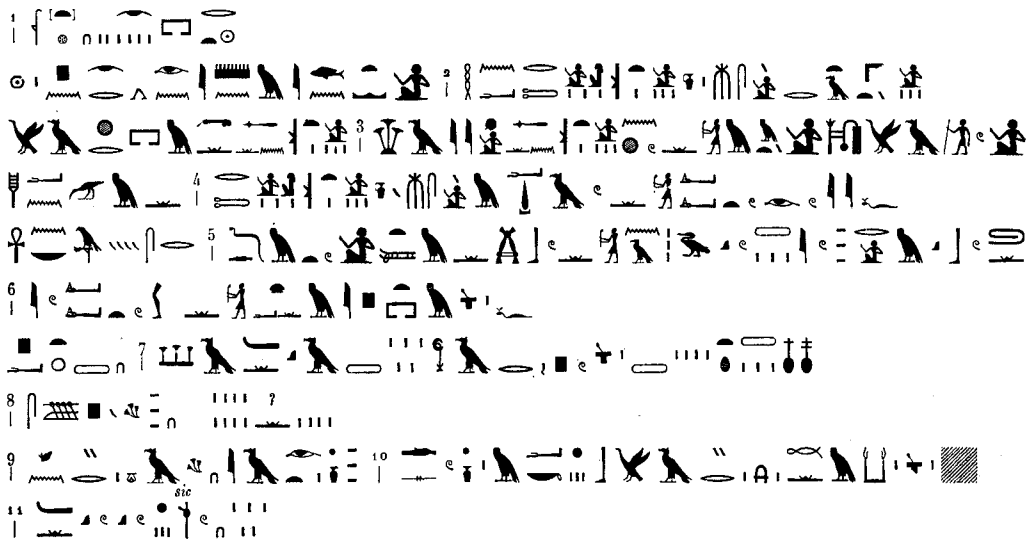
La conclusion à laquelle conduit, selon E. Seidl, l'étude de ces deux documents est susceptible d'intéresser particulièrement les historiens du droit comparé. Celui-ci nous montre, en effet, que dans les systèmes de droit de différents peuples la caution apparaît, généralement, comme une institution primaire et essentielle, et que ce n'est qu'au bout d'une longue évolution historique, seulement, qu'elle fait place à la conception suivant laquelle la solvabilité d'une obligation peut être garantie par le débiteur lui-même. Or, en droit égyptien on observe un état de choses inverse. La notion de caution y prend un caractère nettement secondaire. Cette institution est historiquement postérieure à celle

⁽¹⁾ SEIDL, *Einführ.*, p. 52.

qui concerne la garantie fournie par le débiteur (*Schuldnerhaftung*) puisqu'elle n'apparaît, dans les pratiques juridiques, que lorsque cette dernière commença à perdre du crédit. C'est, en effet, sous les XIX^e-XX^e dynasties que le serment — forme que revêt obligatoirement en droit égyptien ancien la garantie — commence à être considéré comme accessoire, tendant à disparaître du contrat. E. Seidl reconnaît cependant que la réorganisation définitive de toutes ces « matières » devait avoir lieu beaucoup plus tard, vraisemblablement à l'époque saïte. C'est alors seulement que le nouveau terme — *šp drt* — « se porter caution » se serait, suivant lui, introduit dans le formulaire juridique égyptien.

Malheureusement, nous sommes obligés de constater ici que les traductions des documents qui ont conduit E. Seidl à ces conclusions sont absolument fautives. L'éminent juriste allemand a été une fois de plus victime des interprétations de textes tout à fait fantaisistes de son collaborateur. Il nous faut donc maintenant porter notre attention sur les textes mêmes des deux ostraca en question. Nous procéderons d'abord à l'examen de l'*Ostr. Caire*, n° 25553 (XX^e dyn.), le plus important des deux aux yeux de E. Seidl, puisqu'il le cite en premier lieu. Sa rédaction en effet est très simple et claire, et ce n'est qu'une mauvaise interprétation donnée à l'expression *dj-t . . . m-s*, litt. « placer quelqu'un derrière quelqu'un », qui a conduit le traducteur à la défiguration radicale du sens général de ce document. En voici le texte :

Ostr. Caire, n° 25553 (époque de Ramses III).



« On pourra exiger de moi (*i·ir·w m-s;(i) i·d;d;n* — litt. ils seront derrière moi concernant) les garanties⁽¹⁾ que tu voudras de moi » (passage interprété autrement par REICH, *Papyri Jurist. Inhalts*, p. 6 et pl. 1; cf. la même formule, en démotique, dans *Pap. Louvre*, E. 9293, 7 et *Berlin*, 3110, 7-8).

d) — l'espace laissé intentionnellement vide, après *m-s;f*, indique clairement que la liste des denrées qui suit n'est pas reliée grammaticalement à la phrase précédente. C'est donc tout à fait arbitrairement que le traducteur allemand subordonne cette liste au verbe « donner » du début de la ligne.

M. Černý croit que toutes ces denrées représentent, probablement, ce que Kknoummose a finalement payé pour les aliments -*kḥw* qui lui ont été prêtés par Imenemōne.

e) — doit-on rapporter cette équation qui paraît être dépourvue de sens, à cet endroit du texte, à l'aliment mentionné à la fin de la ligne précédente où l'indication de la quantité manque?

f) — *dnrg* — prob. = *ϩλϩϩ* « courge », cf. CRUM, *Coptic. Dict.*, 815^a (note de J. Černý).

g) — ou bien *i;rt* = *ϩρωτϩ* « lait »? (note de J. Černý.)

h) — *mḥ m ks[b?]* — pour la restitution du dernier mot, voir *Ostr. de Deir el Méd.*, n° 121, r° 6 et 223, R° 8; cf. aussi SPIEGELBERG, dans le *Rec. Trav.*, t. 15, p. 141-142. Pour tout ce passage, cf. par ex. *Ostr. Berl.*, P. 10631, 4-5.

i) — *hkk* — sur ce terme, voir GARDINER, *Egypt. Hier. Texts*, I, p. 31, n. 6.

*
* *

Quoique maints détails, considérés sans doute comme sous-entendus par le Scribe, nous restent cachés, le sens général qui se dégage de ce document est parfaitement clair. L'affaire dont il est question peut être résumée ainsi : l'ouvrier Khnoummose a été traduit devant le tribunal de la Nécropole, par le nommé Imenemōne, pour n'avoir pas rendu à ce dernier une certaine quantité de denrées alimentaires. Après l'examen de l'affaire, l'accusation portée contre Khnoummose a été reconnue comme fondée. Le tribunal l'a donc

⁽¹⁾ En copte *ϩϫḿ-(n)λϩϩ* (avec la contraction de l'article plur. avec le *n* génit.); pour le sens de la préposition, cf. GRIFFITH, *Rylands Papyri*, t. III, p. 289, n. 11.

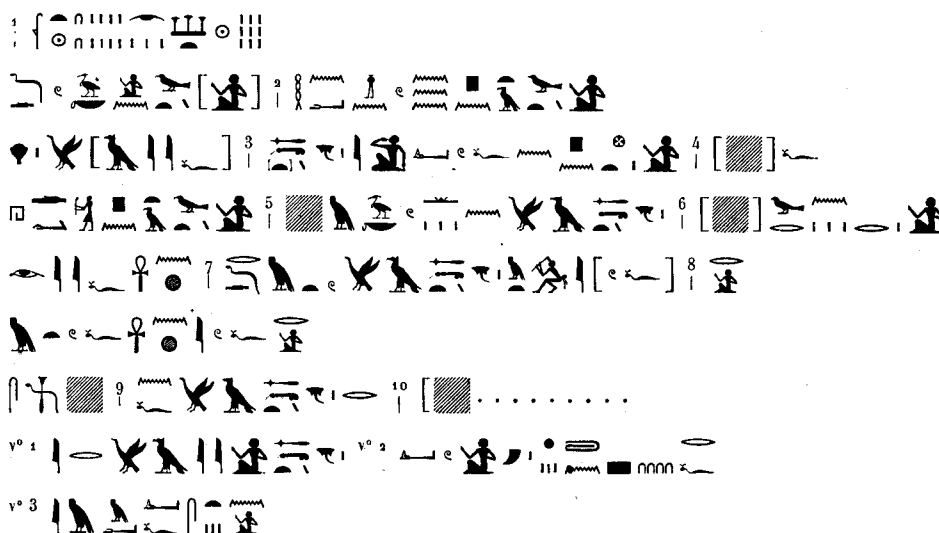
invité à prononcer un serment l'engageant à rembourser le dû à une date qui n'a pas été spécifiée dans le document. Ce délai dépassé, Khnoumose sera obligé de payer le double. Malgré ces engagements pris sous le serment, le tribunal jugea toutefois nécessaire, en plus, de charger le *w'rtw* Khaemipet d'en assurer l'exécution. La partie finale du document est occupée par la liste des différentes denrées alimentaires dont est redevable Khnoumose.

Comme on le voit d'après ce résumé, il n'y a pas lieu d'envisager ici, avec E. Seidl, un faux procès (Scheinprozess). L'affaire semble avoir été réellement jugée par le tribunal local de la Nécropole. Il s'agit très vraisemblablement d'un jugement rendu à la suite d'une plainte déposée par Imenemōne pour le non paiement d'une dette contractée normalement. Le tribunal accorda au débiteur un nouveau délai et chargea, cette fois-ci, une tierce personne, Khaemipet (en sa qualité de *w'rtw*?), de surveiller l'exécution de nouveaux engagements pris par Khnoumose. Ce *w'rtw* Khaemipet qui ne figure ici que comme un représentant des autorités judiciaires, est, certes, en quelque sorte «garant» du paiement de la dette en question, mais certainement pas au titre de caution comme le croit E. Seidl.

Le deuxième document, *Ostr. Berlin*, 1121, auquel se réfère ce savant au sujet de la caution dans le droit égyptien ancien et que nous devons maintenant examiner, est, malheureusement, beaucoup moins clair que le premier. Les difficultés que soulève son étude tiennent principalement au fait que ce document nous est parvenu en état assez imparfait. Il manque à son extrémité inférieure, un morceau qui a fait disparaître une partie de texte du recto, provoquant ainsi une très fâcheuse rupture dans la continuité du texte entre le recto et le verso. En outre, il manque à cet ostracon, sur les côtés droit et gauche de la face principale, quelques éclats dont un affecte très sérieusement la partie essentielle du texte, celle qui se place entre les lignes 4 et 6. Ce passage dont l'interprétation est déjà assez délicate à cause du sens incertain du terme *hd* qui y est employé, est rendu encore plus obscur par la lacune qui s'étend sur le début de ces trois lignes. A ces difficultés dues aux causes extérieures il faut en ajouter une encore, qui est inhérente au genre de textes dont nous nous occupons ici. J'ai déjà insisté, au début de cet article, sur le caractère très succinct que revêt souvent la rédaction des textes juridiques écrits sur les ostraca. Dans notre document

cette tendance à rendre le texte plus bref se manifeste principalement dans l'emploi abusif du pronom suffixe 3^e pers. sing., soit comme sujet du verbe, soit comme pronom possessif après un nom ou une préposition, à la place du nom propre de personne auquel ce suffixe se rapporte. On conçoit alors facilement à quelles difficultés on est obligé de faire face pour interpréter correctement un texte qui se rapporte à une affaire où sont impliquées trois personnes. Voici ce texte :

Ostr. Berlin, 1121 (époque de Ramses III).



TRADUCTION.

Recto^a.

(1) An 28, troisième mois de l'inondation, jour 9.

Bakenwère parla (devant la Cour)^b (2) au porteur d'eau Pentawer au sujet de [son] (3) âne qu'il donna à Pennē (4) [pour?] sa [corvée?]^c. Pentawer fut condamné^d (5) . . . à la corvée d'âne (6) [en faveur de Baken]were^e. Il fit un serment (7) disant : « Si l'âne meurt, j'en suis (8) responsable, s'il vit, j'en suis responsable (également). »

On lui (*i.e.* Pennē?) remit^f (9) l'âne pour (10) [sa (*i.e.* Pentawer) corvée^g . . .

Verso.

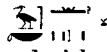

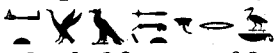
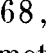
(1) Quant à mon âne, (2) j'ai donné 40 deben de cuivre pour lui.

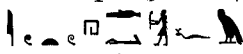
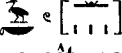
(3) Fais qu'il me les rende.

COMMENTAIRE.

a) — « An 28 » est certainement celui de Ramses III, puisque Pennē était « porteur d'eau » à la fin du règne de ce roi, cf. *Pap. Tur.*, P.-R., 37, 9 (note de M. Černý).

b) — *dd A. hn' B.* — litt. « A. parle avec B. » Cette expression (qui apparaît, par ex. aussi, dans l'*Ostr. Deir el Méd.*, n° 73) n'est qu'une variante des expressions *dd irm* et *mdw irm* (ou *hn'* ou encore *mdj*), « parler hostilement à quelqu'un » dont le sens juridique est « discuter devant la Justice avec quelqu'un », « être en procès avec quelqu'un » et sim.; cf. par ex. *Pap. Bologna*, 1086, IV, 18 (publ. par WOLF, dans *Zeitschr. f. ägypt. Spr.*, 65, p. 92 et 94, n. 2).

c) — [] — cette restitution me paraît sinon certaine, du moins très probable, quoique les traces des signes qui subsistent après la lacune ne correspondent pas tout à fait à la graphie habituelle du groupe  en hiératique (cependant, le point au-dessus est peut-être simplement fortuit). Pour ce passage, cf. par ex. *Ostr. Deir el Méd.*, n° 64, 1-2   (sim. *ibid.*, n° 65, 1-2, POSENER, *Ostraca littéraires*, I, pl. 38, n° 1068, II, 2, et ailleurs). Si cette lecture s'avère exacte, le suffixe accolé à ce mot doit être rapporté nécessairement, d'après ce qui est dit dans la suite immédiate du document, au nom propre Pentawer. Cette remarque est très importante pour l'interprétation correcte de toute la partie initiale de ce document. Elle permet d'envisager que le suffixe-sujet du verbe *donner* de la ligne 3 désigne peut-être, lui aussi, ce même personnage.

d) — *hd N. . . . m b; k n p;'*; — nous possédons une traduction de ce passage faite par SPIEGELBERG (dans *Zeitschr. f. ägypt. Spr.*, 63, p. 110) qui l'a rendu ainsi : « N. ist [. . . .] von den Leistungen des Esels frei ? ». Il attribua le même sens « exempter; exonérer » au verbe *hd* (litt. « repousser un plaignant ») également dans le passage analogue de l'*Ostr. Petrie*, 9,   « man befreite ihn von den Leistungen ». Cette interprétation ne me paraît pourtant pas correspondre à la réalité. Le sens qui semble mieux convenir au contexte de notre document est celui qu'indique le *Wörterb.*, II, 505, 8 — « jem. einer Leistung verurteilen ». Outre l'exemple du *Pap. Turin*, 75, 9, cité dans *Belegstel.*, II, p. 766, ex. 8, voir encore BOTTI-PEET, *Giornale*

qui ne sont pas spécifiés dans le document, à une corvée d'âne en faveur de Bakenwēre. Pour s'acquitter de cette obligation Pentawer, semble-t-il, engagea, pour une raison qui nous échappe, une tierce personne, sans doute à titre onéreux. C'est, en effet, la seule manière d'expliquer pourquoi et comment un âne appartenant à Bakenwēre a pu se trouver entre les mains de Pennē. On doit aussi admettre que c'est pendant la corvée que ce dernier personnage était en train de fournir au nom de Pentawer, qu'un accident a pu se produire provoquant la maladie ou la mort de l'animal. Il est donc absolument normal, dans ces conditions, que le propriétaire de l'âne s'en soit pris à Pentawer, et non pas à Pennē, en lui réclamant — et ceci constitue la dernière partie du document — une somme d'argent équivalente au prix de l'animal.

Il est évident qu'il serait absolument inutile d'insister sur le caractère purement hypothétique de la restitution de tous les détails de l'affaire qui motiva la plainte déposée par Bakenwēre contre le porteur d'eau Pentawer. Cependant nous pouvons, comme cela nous semble, affirmer que les maigres indications que le texte nous fournit au sujet de ce dernier personnage nous permettent d'établir avec plus ou moins de certitude le principal et le seul point qui nous importe ici, à savoir le rôle de Pentawer dans ce différend et sa position précise à l'égard, et du propriétaire de l'âne, et de Pennē. Ce que nous lisons dans le passage des lignes 4-6 ne semble autoriser qu'une seule explication de son attitude de quasi-garant dans cette affaire, c'est d'envisager, précisément, que le prêt fut, en réalité, effectué en son nom. Quant à Pennē, son rôle paraît être celui d'un subalterne qui est seulement le responsable physique des dommages causés à Bakenwēre. Quoi qu'il en soit, les renseignements fournis par notre texte s'opposent formellement à la possibilité d'interpréter l'attitude de Pentawer à l'égard des deux autres principaux personnages comme celle d'une caution, rôle qui lui a été attribué par M. E. Seidl.

Nous voyons ainsi que l'étude des deux textes auxquels le savant allemand s'est référé à propos de la caution dans le droit égyptien ancien, a abouti à un résultat négatif. Ainsi s'écroule, privée de ses deux soutiens, la théorie élaborée par l'auteur au sujet de l'apparition de cette institution dans les documents égyptiens du Nouvel Empire. Nous sommes donc obligé de nous

reporter à l'état de cette question tel qu'il se présentait avant la publication de l'ouvrage de E. Seidl et de constater qu'à l'heure actuelle l'institution de caution n'est attestée, en droit égyptien, que par les contrats démotiques de l'époque ptolémaïque. Sethe et Partsch nous ont pourtant montré qu'elle devait certainement exister en Égypte, à en juger d'après un passage du *Pap. Rylands*, IX (20/17-19), déjà à la première époque perse. En ce qui concerne toute la période précédente, nous nous trouvons devant un silence absolu des documents juridiques parvenus jusqu'à nous. Par conséquent, les conclusions de Revillout que nous avons reproduites au début de cette note, sur la question qui nous intéresse ici, s'avèrent comme formellement exactes, tout au moins en ce qui se rapporte à l'époque classique de l'histoire d'Égypte. C'est dire que la question de l'origine proprement égyptienne de cette institution, qui n'apparaît que bien tardivement dans les documents égyptiens, doit être considérée comme virtuellement ouverte.

Paris, le 5 mars 1946.